

RÉUNION PUBLIQUE

Assainissement Non Collectif

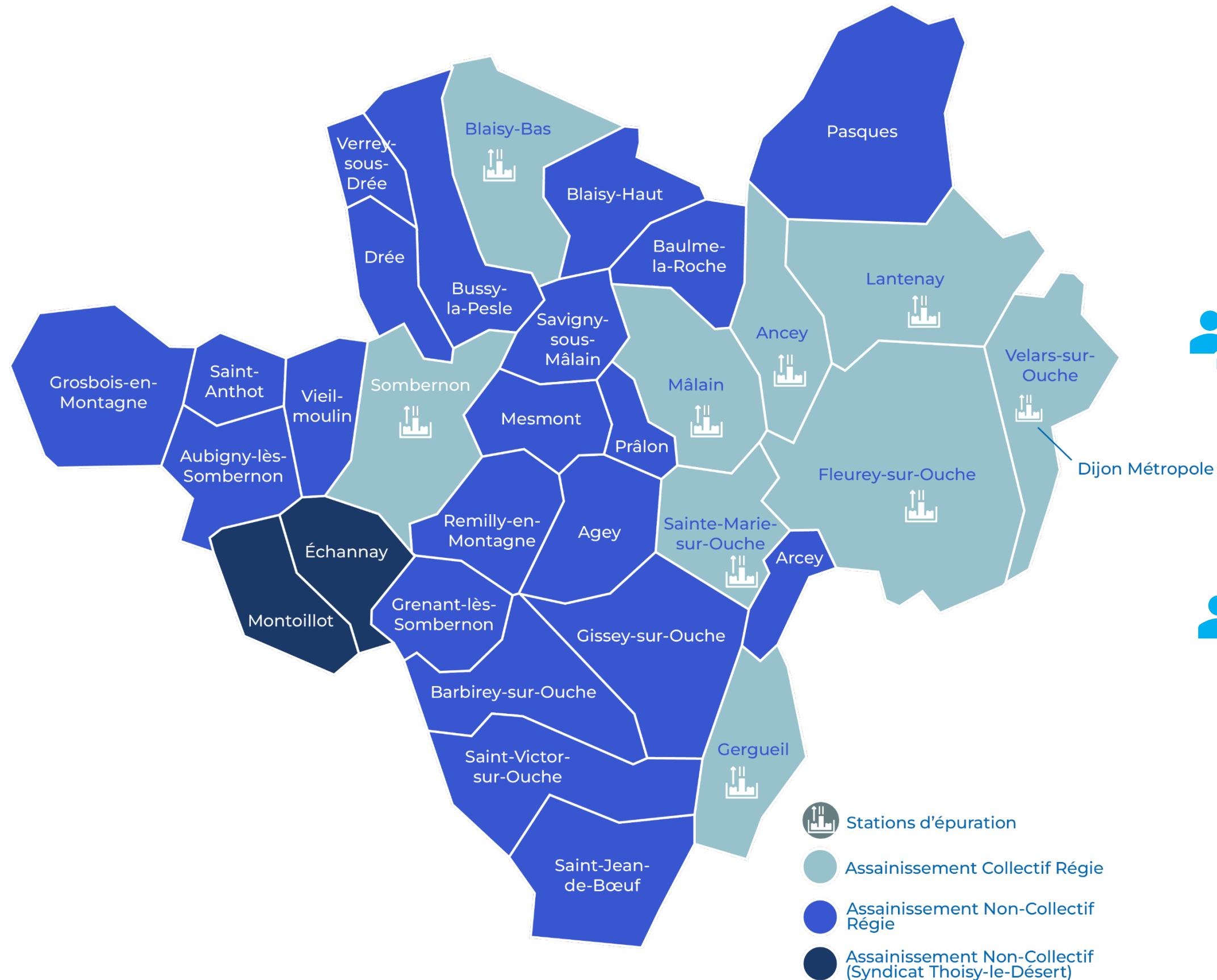
Fleurey-sur-Ouche
10 juin 2025



Communauté de Communes
Ouche et Montagne



Le zonage d'assainissement non collectif



Assainissement collectif :
3 418 abonnés soit environ
7 800 habitants sur 9 communes



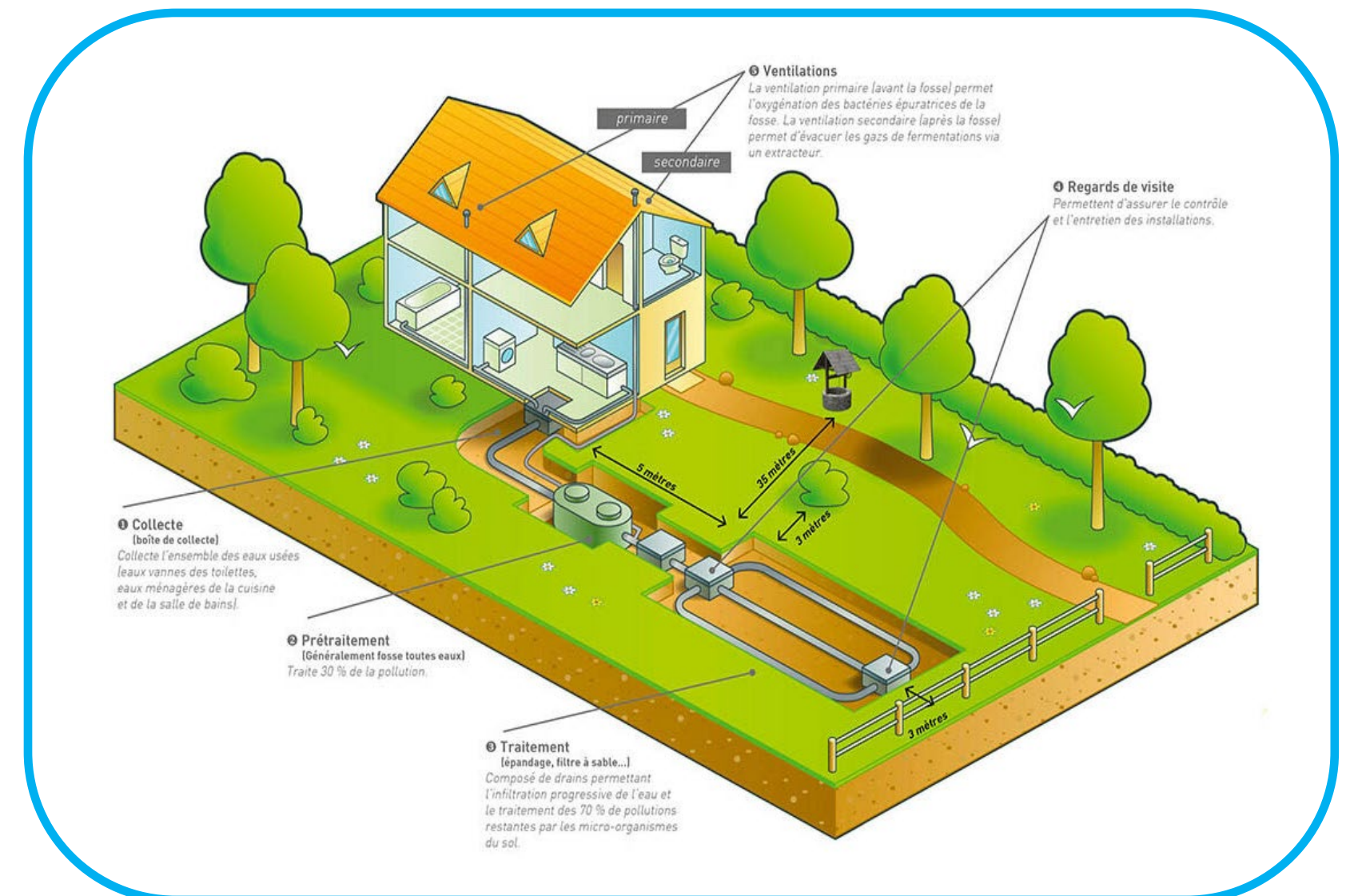
Assainissement non collectif :
2 029 installations
sur 30 communes

Rôle du SPANC

La loi sur l'eau de 1992 avait imposé la mise en place des SPANC pour le 31 décembre 2005 au plus tard. Depuis le 1^{er} janvier 2006, chaque commune devait avoir mis en place ce service public, afin de pouvoir contrôler toutes les installations existantes, et ce avant le 31 décembre 2012. Tous les contrôles d'installations d'assainissement autonome ont donc maintenant été réalisés au moins une fois.



Le rôle du SPANC désormais consiste à :

- ✓ Valider les nouvelles installations en assainissement autonome (contrôles de conception et réalisation)
- ✓ Contrôler périodiquement les installations existantes (1 contrôle tous les 10 ans et lors des ventes immobilières)



Les obligations des usagers et du SPANC





-  **Tout propriétaire d'un bien**, existant ou à construire, non raccordé (directement ou indirectement) ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit, **est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire** destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.
-  Le **rejet direct** des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est **interdit**.

Par assainissement non collectif, il est donc désigné tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des biens non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Les obligations des usagers et du SPANC

Les obligations auxquelles les usagers doivent se soumettre sont fixées par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et par le règlement de service du SPANC.


Ces obligations concernent notamment :

-  l'équipement et la réalisation de **travaux** sur les assainissements non collectifs avec l'**entretien** et la **vidange** régulière des ouvrages correspondants,
-  la **consultation préalable du SPANC pour tout équipement et réalisation de travaux**, en laissant le libre accès de l'installation aux agents du SPANC pour réaliser les contrôles, et, en s'acquittant de la redevance correspondante.



Principales questions des usagers



 **La mission de contrôle de l'assainissement non collectif est-elle considérée en droit comme une prestation de service ou comme une opération de police administrative ?**

Il s'agit d'une prestation de service et non comme une opération de police administrative. En effet, le III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) attribue le contrôle de l'assainissement non collectif à la commune au titre de ses compétences. Il ne s'agit en aucun cas d'un pouvoir de police du maire.

 **Les particuliers peuvent-ils se soustraire au contrôle de l'assainissement non collectif ?**

Non. Les contrôles auxquels procède le SPANC constituent une obligation fixée aux communes par la loi (article L. 2224-8 du CGCT) qui s'impose également aux particuliers (article L. 1331-1-1 du code de la santé publique).

Principales questions des usagers



L'utilisateur peut-il refuser l'accès à sa propriété au SPANC ?

Si l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique donne un droit d'entrée aux agents, celui-ci ne s'exerce qu'avec l'accord du propriétaire : il ne s'agit en effet pas d'un droit d'entrée d'office. Toutefois en cas de non-contrôle, l'occupant est astreint au paiement d'une somme définie à l'article L. 1331-8, à savoir une somme au moins équivalente à la redevance du service SPANC.

La fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des installations peut-elle être réduite ? Suivant quels critères ?

La loi portant engagement national pour l'environnement impose une fréquence maximale de contrôle tous les 10 ans (périodicité retenue par la CCOM).

Principales questions des usagers



La conformité de l'installation d'assainissement non collectif (ANC) est-elle requise en cas de vente d'un bien immobilier ?

Le vendeur est tenu de fournir un diagnostic d'assainissement non collectif datant de moins de trois ans à la date de signature de l'acte authentique de vente. Il n'est toutefois pas tenu de procéder à la mise en conformité de l'installation. Cette obligation incombe à l'acquéreur, qui devra effectuer les travaux nécessaires dans un délai d'un an suivant la signature de l'acte authentique.



Mon installation ne respecte pas les normes en vigueur selon le contrôle périodique. Suis-je dans l'obligation de procéder à sa mise en conformité ?

En fonction de l'impact environnemental constaté en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif (ANC), un délai de mise en conformité pouvant aller de un à quatre ans peut être imposé.

Évolution du règlement du SPANC

Le nouveau règlement du service SPANC, adopté par la délibération n°051-2025 en date du 22 mai 2025, est désormais accessible en ligne sur le site de la CCOM. Ce document définit notamment les obligations respectives des usagers et du service SPANC.

Les principales évolutions sont :

- 1 En cas de **non-conformité** aux exigences réglementaires, un **contrôle** sera effectué **chaque année** jusqu'à la résolution complète des non-conformités constatées.
- 2 Une **majoration de 400 %** de la redevance sera appliquée en cas de **non-respect persistant** de la réglementation (notamment en matière de mise aux normes).
- 3 La **périodicité des contrôles** de bon fonctionnement est maintenue à **10 ans**.



Évolution du règlement du SPANC

Les principales évolutions sont :

- 4 En cas d'**absence injustifiée** à un contrôle dûment programmé, la **prestation sera facturée** à l'utilisateur.
- 5 La redevance évolue vers une **facturation à l'acte réalisé**, remplaçant ainsi le système de redevance annuelle.



La tarification des différentes prestations



Situation actuelle

- CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT** : Le contrôle de bon fonctionnement permet de vérifier l'état de l'installation et son impact sur l'environnement et la santé des usagers. Il est effectué à intervalle régulier de 10 ans : **35€/an soit 350€**
- CONTRÔLE DE CONCEPTION** : Ce contrôle a pour objet de vérifier si le projet de l'installation d'assainissement non collectif est conforme aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur : **130€**
- CONTRÔLE RÉALISATION** : Ce contrôle est indispensable pour obtenir le certificat de conformité de l'installation. Il a pour objet vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation, sont respectés lors de la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif : **160€**
- CONTRÔLE VENTE** : Le contrôle effectué est le même que pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, et peut également être un contrôle de bonne exécution pour les installations neuves possédant un rapport daté de moins de 3 ans. Le but de ce contrôle, est de permettre à l'acquéreur du logement, d'avoir toutes les informations sur l'installation d'assainissement, et dans le cas d'une non-conformité, d'effectuer les travaux de mise en conformité : **240€**
- CONTRE-VISITE** : Réalisation d'une visite complémentaire afin de valider la modification apportée à l'installation d'assainissement non collectif (ANC) : **80€**

La tarification des différentes prestations



Situation à compter du 1er juillet 2025

- CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT** : Le contrôle de bon fonctionnement permet de vérifier l'état de l'installation et son impact sur l'environnement et la santé des usagers. Il est effectué à intervalle régulier de 10 ans : **465€**
- CONTRÔLE DE CONCEPTION** : Ce contrôle a pour objet de vérifier si le projet de l'installation d'assainissement non collectif est conforme aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur : **230€**
- CONTRÔLE REALISATION** : Ce contrôle est indispensable pour obtenir le certificat de conformité de l'installation. Il a pour objet vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation, sont respectés lors de la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif : **235€**
- CONTRÔLE VENTE** : Le contrôle effectué est le même que pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, et peut également être un contrôle de bonne exécution pour les installations neuves possédant un rapport daté de moins de 3 ans. Le but de ce contrôle, est de permettre à l'acquéreur du logement, d'avoir toutes les informations sur l'installation d'assainissement, et dans le cas d'une non-conformité d'effectuer les travaux de mise en conformité : **465€**
- CONTRE-VISITE** : Réalisation d'une visite complémentaire afin de valider la modification apportée à l'installation d'assainissement non collectif (ANC) : **120€**

Temps d'échanges



Communauté de Communes
Ouche et Montagne





Communauté de Communes
Ouche et Montagne

ouche-montagne.fr

